

Commune d'ERQUY
- :: -
ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2026/0664

Portant abrogation de l'arrêté municipal n°650 du 12 août 2026 portant, sur le territoire de la commune d'Erquy, extension à 24 heures sur 24 de l'interdiction d'accès aux massifs boisés et landes prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°22-2026-08-11-00003 du 11 août 2026

Le Maire de la commune d'Erquy,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code forestier, et notamment l'article L.131-6 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2026 portant classement de bois, forêts et landes à risque incendie sur les communes des Côtes-d'Armor, dont la commune d'Erquy

Vu l'arrêté préfectoral n°22-2026-08-11-00003 du 11 août 2026 réglementant temporairement l'accès, la circulation, la présence des personnes, l'usage de matériels ou engins et les activités dans les espaces exposés au risque d'incendie ;

Vu l'arrêté municipal n°650 du 12 août 2026 portant, sur le territoire de la commune d'Erquy, extension à 24 heures sur 24 de l'interdiction d'accès aux massifs boisés et landes prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité, et notamment son article 3, aux termes duquel ledit arrêté municipal s'applique jusqu'à la levée ou l'abrogation des restrictions temporaires fixées par l'arrêté préfectoral n°22-2026-08-11-00003 du 11 août 2026, sauf abrogation anticipée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-2026-08-18-00002 du 18 août 2026 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°22-2026-08-11-00003 du 11 août 2026 réglementant temporairement l'accès, la circulation, la présence des personnes, l'usage de matériels ou engins et les activités dans les espaces exposés au risque d'incendie ;

Considérant que, par l'arrêté préfectoral n°22-2026-08-18-00002 du 18 août 2026 susvisé, le préfet des Côtes-d'Armor a abrogé l'arrêté préfectoral n°22-2026-08-11-00003 du 11 août 2026, au regard de l'évolution des conditions météorologiques

constatée par Météo France à compter du 17 août 2026 et du retour du niveau de risque incendie à un niveau modéré sur l'ensemble du département ;

Considérant que l'arrêté municipal n°650 du 12 août 2026 avait pour seul objet de renforcer, sur le territoire de la commune d'Erquy, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°22-2026-08-11-00003 du 11 août 2026 et qu'il est, de ce fait, devenu sans objet du fait de l'abrogation de la mesure préfectorale qu'il complétait ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de clarté et de sécurité juridique à l'égard des usagers, de procéder formellement à l'abrogation de l'arrêté municipal n°650 du 12 août 2026 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Abrogatio

L'arrêté municipal n°650 du 12 août 2026 portant, sur le territoire de la commune d'Erquy, extension à 24 heures sur 24 de l'interdiction d'accès aux massifs boisés et landes prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°22-2026-08-11-00003 du 11 août 2026, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Erquy et aux abords des massifs boisés et landes concernés, en lieu et place de l'affichage de l'arrêté municipal n°650 du 12 août 2026, qui sera retiré. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune, porté à la connaissance du public par tout moyen approprié et transmis à M. le Préfet des Côtes-d'Armor au titre du contrôle de légalité.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de son auteur dans les deux mois suivant sa publication (le silence gardé plus de deux mois valant décision implicite de rejet, elle-même contestable dans les mêmes conditions), ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex), y compris par voie dématérialisée via <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le directeur général des services de la mairie d'Erquy, les agents de police municipale, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, ainsi que les agents habilités à constater les infractions au code forestier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Erquy, le 19 août 2026

Le Maire,

Sylvain RENAUT
